

Zeitschrift:	Bulletin de la Société des Études de Lettres
Herausgeber:	Société des Études de Lettres
Band:	3 (1928-1929)
Heft:	5
Rubrik:	Assemblée générale extraordinaire : mercredi 17 octobre 1928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3^e année

N° 5

Octobre 1928

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ DES
ÉTUDES DE LETTRES
LAUSANNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mercredi 17 octobre 1928, à 17 h. 15

à L'UNIVERSITÉ, CITÉ, AUD. IV.

Cette assemblée extraordinaire est convoquée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1928 pour la discussion et, éventuellement, l'adoption du projet de *Statuts* nouveaux préparé en collaboration par le Comité et une commission composée de M^{lle} G. Ostertag, M^e H. Bonnard, avocat, et M. E. Bosshardt.

PROJET DE STATUTS

I. CONSTITUTION ET BUT.

ARTICLE PREMIER. Sous la dénomination « Les Etudes de Lettres », il existe une association constituée à Lausanne le 18 décembre 1920. Cette association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

ART. 2. Le siège de l'association est à Lausanne.

ART. 3. L'association « Les Etudes de Lettres » a pour but de soutenir et d'encourager dans le canton de Vaud l'étude de toutes les sciences et disciplines qui figurent ou pourraient figurer au programme de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne.

ART. 4. Elle se propose notamment :

- a) de s'intéresser à l'activité de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne ;
- b) de grouper et d'aider, dans la mesure de ses moyens, ceux qui s'intéressent ou se livrent aux études de lettres ;
- c) de s'entremettre, le cas échéant, pour leur rendre plus accessibles les ressources de tout ordre que le canton leur offre déjà et de favoriser le développement de ces ressources ;
- d) d'organiser des colloques entre les membres de l'association, ainsi que des conférences ;
- e) de constituer une bibliothèque à l'usage de ses membres.

II. MEMBRES.

ART. 5. Deviennent membres de l'association :

- a) sur leur simple demande : 1. les professeurs de l'Université, 2. les membres du corps enseignant secondaire, 3. les anciens étudiants de la Faculté des Lettres, 4. les étudiants et auditeurs de la même Faculté ;
- b) sur présentation de deux membres de l'association, toute autre personne.

ART. 6. Le Comité prononce sur l'admission des membres de l'association, sous réserve de recours à l'Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale sont sans appel.

ART. 7. Les membres paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle. Toutefois, sont dispensés de cette double obliga-

tion les membres à vie, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

ART. 8. Peuvent devenir *membres à vie* :

- a) les étudiants de la Faculté des Lettres qui versent, en une fois, une somme de 50 francs ;
- b) les anciens étudiants de la Faculté des Lettres qui, dans les 5 ans après leur sortie de l'Université, versent en une fois une somme de 75 francs ;
- c) les personnes qui versent, en une fois, une somme de 100 francs.

ART. 9. L'Assemblée générale peut nommer *membre bienfaiteur* toute personne qui fait à l'association un don en espèces ou en nature d'au moins 500 francs. Les noms des membres bienfaiteurs figurent en tête du rôle des membres de l'association.

ART. 10. L'Assemblée générale peut également conférer le titre de *membre d'honneur*.

ART. 11. Les *membres d'honneur*, les *membres bienfaiteurs* et les *membres à vie* ont les mêmes droits que les autres sociétaires.

ART. 12. Les membres de l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations de celle-ci.

ART. 13. Les membres de l'association n'ont aucun droit individuel sur le fonds social, et il n'est rien restitué en cas de décès, de démission ou d'exclusion de l'association.

ART. 14. Tout membre qui, malgré deux rappels, ne paie pas sa cotisation, est considéré comme démissionnaire.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 15. Toute Assemblée générale doit être convoquée par avis adressé aux membres de l'association. L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour.

ART. 16. L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire chaque année au printemps.

ART. 17. L'Assemblée générale se réunit en assemblée extra-ordinaire :

- a) à la demande du cinquième des membres ;
- b) à la demande de 20 membres au moins si l'association compte plus de 100 membres ;
- c) ensuite de décision du Comité.

ART. 18. Les attributions de l'Assemblée générale réunie en assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) prendre connaissance du rapport de gestion et des comptes, en donner décharge au Comité après audition du rapport des vérificateurs ;
- b) nommer le Comité ;
- c) nommer la commission de vérification des comptes ;
- d) statuer sur toute question portée par le Comité à l'ordre du jour ; pour qu'une proposition individuelle soit portée à l'ordre du jour, il faut qu'elle parvienne au Comité six jours à l'avance ;
- e) fixer la cotisation annuelle.

ART. 19. L'Assemblée générale est, en outre, seule compétente pour :

- a) fixer la finance d'entrée ;
- b) nommer les *membres d'honneur* et les *membres bienfaiteurs* ;
- c) statuer sur les recours prévus à l'article 6 ;
- d) prononcer sur toute dépense excédant 500 francs ;
- e) reviser les statuts.

ART. 20. Les membres de l'association ont tous un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, à l'exception du cas prévu par l'article 32.

ART. 21. L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité, désigné par ce dernier.

IV. COMITÉ.

ART. 22. L'association est dirigée par un comité de 7 membres, élu pour une année par l'Assemblée générale.

ART. 23. Le président des « Etudes de Lettres » est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité pour une période de trois ans ; il est rééligible. Le Comité répartit entre ses autres membres les autres fonctions.

ART. 24. Les membres du Comité sont rééligibles. Toutefois chaque année un membre du Comité doit faire place à un membre nouveau. Si aucun décès, aucune démission ne crée de vacance, le Comité est chargé de désigner celui d'entre ses membres qui se retirera. Dans la règle ce sera le plus ancien en charge.

ART. 25. Une place au Comité est réservée à un professeur de la Faculté des Lettres ; une autre à un étudiant de la même Faculté.

ART. 26. Le Comité gère les affaires de l'association conformément aux présents statuts.

ART. 27. Le Comité est chargé de la publication du *Bulletin* de l'association ; ce bulletin paraît si les ressources de l'association le permettent.

ART. 28. Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective du président (ou du vice-président) et du trésorier.

ART. 29. Le Comité peut déléguer ses pouvoirs à un Bureau composé de trois de ses membres.

V. RESSOURCES.

ART. 30. Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- a) son capital social ;
- b) les finances d'entrée et les cotisations des membres ;
- c) les bénéfices retirés des conférences, publications, etc. ;
- d) les dons, legs, subsides, etc.

ART. 31. Les sommes versées par les membres bienfaiteurs et les membres à vie conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus sont capitalisées et constituent un fonds inaliénable.

DISSOLUTION.

ART. 32. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

ART. 33. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera attribué à la Faculté des Lettres ou à toute autre institution officielle vaudoise d'instruction supérieure.

ART. 34. Les présents statuts ont été adoptés par l'association « Les Etudes de Lettres » dans l'assemblée générale du...

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et abrogeront, dès cette date, ceux du 7 mai 1921.
